

de tous les héritiers pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 883? Cette question est très-controversée; la jurisprudence de la cour de cassation de France la décide affirmativement. Nous préférons l'opinion contraire qui s'appuie sur la tradition, sur le texte et l'esprit de la loi; elle a été consacrée par la cour de cassation de Belgique. La disposition de l'article 883 est essentiellement traditionnelle, ce n'est pas la doctrine qui l'a introduite, c'est la pratique; c'est donc l'usage qu'il faut consulter quand il s'agit de l'interpréter. Or, la tradition n'est pas douteuse; dans l'ancien droit, on qualifiait de *premier acte* ayant pour objet de faire cesser l'indivision, celui qui ne mettait fin à l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des copropriétaires : c'est celui par lequel on écartait un héritier difficile, ou un héritier auquel, pour des raisons quelconques, on attribuait certains biens héréditaires. On lit dans le Recueil de Guyot, auquel Merlin a attaché son nom : « Il n'y a point de règle qui oblige les associés à ne sortir de communauté qu'en la rompant avec tous. Tous les associés ne faisant qu'un, l'un peut liciter sa portion, soit avec un, soit avec tous; cela ne fait que diminuer le nombre des copropriétaires; mais il n'y a point de changement de propriétaire; c'est toujours un acte qui n'a trait qu'à la dissolution de la communauté et dans lequel l'esprit des contractants est de partager et non de vendre, disent tous les auteurs ci-après. » Les commentateurs et la jurisprudence étaient unanimes; c'était un principe constant comme le caractère des partages (1).

Les auteurs du code ont-ils entendu innover? On ne trouve aucune trace de cette volonté dans les travaux préparatoires; et cela ne résulte ni du texte ni de l'esprit de la loi. Il est vrai que sur le texte il règne un singulier désaccord : la cour de cassation de Belgique l'invoque pour établir que la loi ne distingue pas entre les partages, que partant il n'y a pas à distinguer les actes qui font cesser l'indivision à l'égard de tous les héritiers, et les actes qui

(1) Voyez les autorités citées par Championnière et Rigaud, t. III, p. 731, n° 2734.

ne la font cesser qu'à l'égard de quelques-uns (1) : tandis que la cour de cassation de France prétend que le texte implique la cessation de l'indivision à l'égard de tous les héritiers. Que la distinction entre les partages généraux et les partages particuliers ne soit pas écrite dans la loi, cela est de toute évidence. On dit que les termes de la loi supposent que tous les héritiers concourent au partage : *chaque héritier*, dit l'article 883, donc *tous* les héritiers. Cette interprétation n'est, en tout cas, qu'une supposition; admettons que la loi suppose le concours de tous les héritiers, cela ne prouverait pas encore qu'elle fait de ce concours une condition pour l'application du principe qu'elle établit : elle prévoit, comme elle le fait souvent, le cas le plus usuel. Encore cela est-il douteux; car la lettre de la loi reçoit très-bien son application à un partage particulier, par lequel on attribue tel immeuble à un héritier, les autres héritiers restant dans l'indivision. Ce qui prouve que cette interprétation n'est pas aussi claire qu'on le prétend, c'est que les partisans de l'opinion que nous combattons ne s'entendent pas entre eux. Les éditeurs de Zachariæ ont une autre explication que la cour de cassation. « Si, disent-ils, chaque cohéritier est censé n'avoir jamais été propriétaire des objets héréditaires dont il a perdu la copropriété par suite de l'acte qui l'a fait sortir d'indivision, ce n'est là qu'une conséquence de cette autre fiction légale qui considère l'héritier dans le lot duquel ces objets sont tombés comme en ayant été, dès l'origine, propriétaire exclusif. Or, si l'acte qui a fait cesser l'indivision quant à l'un des cohéritiers, l'a laissée subsister à l'égard des autres, il devient impossible d'appliquer à ces derniers la disposition suivant laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul aux objets héréditaires qui se trouvent compris dans son lot, et par suite il devient aussi impossible d'appliquer au premier la disposition suivant laquelle chaque cohéritier est censé n'avoir jamais été propriétaire des objets dont il a perdu la copropriété (2). » La tradition

(1) Rejet du 15 janvier 1847 (*Pasicrisie*, 1847, 1, 502).

(2) Voyez tous les arrêts rapportés par Championnière et Rigaud, t. III, p. 732-737, nos 2135 et suiv.

répond à cette interprétation plus subtile que vraie; elle considère le partage particulier qui précède le partage général comme le premier acte de ce dernier partage; quand on réunit ces divers actes, comme on doit le faire d'après l'intention des parties, on peut appliquer à la lettre les deux dispositions corrélatives de l'article 883.

C'est étendre, dit-on, une disposition exceptionnelle, tandis qu'il faut la restreindre dans les limites tracées par le législateur. Nous dirons plus loin que la cour de cassation n'est pas restée fidèle à cette interprétation restrictive. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que le principe du partage déclaratif repose sur une fiction. Ce n'en est pas moins une règle générale; cela est si vrai que, de l'avis de tout le monde, on l'applique aux communistes, bien qu'il n'y ait aucun texte qui consacre cette extension (n° 402). Par la même raison, il faut l'appliquer à tout acte qui fait cesser l'indivision entre héritiers; l'esprit de la loi le veut ainsi. On fait un partage particulier pour écarter un héritier difficile, ou pour permettre à l'un des héritiers de continuer de suite, et sans interruption, un commerce lucratif. Il se trouve que les immeubles qui doivent leur être attribués ont été grevés d'hypothèques pendant l'indivision. Si l'on n'applique pas l'article 883, qu'arrivera-t-il? Des évictions, des actions récursoires. Or, ce sont précisément ces difficultés que le législateur a voulu prévenir. Donc, par son objet, le principe est général et doit s'appliquer à tout partage, à tout acte qui fait cesser l'indivision, ne fût-ce qu'à l'égard d'un seul héritier. Et telle est certes l'intention des héritiers quand ils procèdent à des partages particuliers: ils entendent aplanir les difficultés, faciliter le partage. Il faut pour cela que ces partages partiels ne contiennent pas le germe de nouvelles contestations; donc il faut qu'ils soient déclaratifs. Nous ne voyons pas une ombre de raison pour qu'un partage particulier soit attributif de propriété. Et ce qui est vrai du partage l'est de tout acte qui fait cesser l'indivision (1).

(1) Voyez, en ce sens, outre Championnière, Duvergier, *De la vente*, t. II, n° 147; Rolland de Villargues, *Répertoire du Notariat*, au mot *Licitation*,

## 2. LICITATION.

**419.** L'article 883 applique à la licitation lui-même le principe du partage déclaratif. Malgré les termes précis de la loi, on a soulevé des difficultés en ce qui concerne les hypothèques établies sur l'immeuble licité par un des cohéritiers. L'héritier à qui cet immeuble est adjudgé est censé, d'après l'article 883, y avoir succédé seul et immédiatement; d'où suit que les autres héritiers sont censés n'avoir jamais été propriétaires de cet immeuble, ils n'ont donc jamais eu le droit de l'hypothéquer, partant les hypothèques tombent. Si la licitation s'est faite pour payer les dettes, le prix est distribué entre les créanciers personnels, sans tenir compte des hypothèques consenties pendant l'indivision (1). Il en serait ainsi alors même que des étrangers auraient été admis à la licitation; ce n'est pas la présence des étrangers qui détermine le caractère de l'acte, sinon il faudrait dire, ce qui est absurde, que la licitation est toujours une vente quand des mineurs y sont intéressés, car, dans ce cas, les étrangers y doivent être admis (art. 839). Si c'est un héritier qui se porte adjudicataire, on est dans les termes et dans l'esprit de l'article 883; partant les hypothèques établies pendant l'indivision tombent (2).

On objecte que l'article 883 doit être appliqué uniquement aux rapports des communistes entre eux. La cour de Lyon répond que la loi ne fait pas cette distinction, et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas. Ce serait scinder, ajoute l'arrêt, les effets de l'hypothèque, en le maintenant, quant au droit de préférence, dans l'intérêt du créancier, et en l'annulant, quant au droit de suite dans l'intérêt des cohéritiers. La cour dit que cette division des effets de l'hypothèque serait contraire à l'indivisibilité de l'hypothèque (3). Cela ne nous paraît pas exact.

n°s 10 et suiv. L'opinion contraire est plus généralement suivie. Voyez les auteurs cités par Demolombe, t. XVII, p. 396.

(1) Rennes, 26 décembre 1857 (Daloz, 1858, 2, 142).

(2) Lyon, 14 février 1853 (Daloz, 1854, 5, 544).

(3) Lyon, 14 février 1853, 2<sup>e</sup> espèce (Daloz, 1854, 5, 545).

L'indivisibilité de l'hypothèque n'a pas la signification que la cour lui attribue; sa décision n'en est pas moins très-juridique. L'hypothèque tombe comme ayant été constituée par un non-propriétaire, et elle tombe naturellement pour le tout : conçoit-on que le non-propriétaire ait le droit de consentir une hypothèque qui donne au créancier un droit de préférence?

On a eu recours à un autre moyen pour arriver au même but, à l'effet de maintenir aux créanciers le bénéfice de la garantie hypothécaire qui leur a été accordée pendant l'indivision. Il ne serait pas juste, dit la cour d'Aix, que ces créanciers fussent privés de leur droit à l'égard des créanciers chirographaires, par suite d'une disposition qui a seulement eu pour but de mettre les héritiers à l'abri des actions récursoires; si donc le prix de l'immeuble licité n'est pas encore payé, rien n'empêche de colloquer les créanciers hypothécaires avant les créanciers chirographaires, car, à leur égard, le prix représente la chose (1). Si l'on demandait à la cour d'Aix où elle a trouvé cette singulière subrogation? Notre loi hypothécaire l'établit dans un cas spécial (art. 28), mais c'est une disposition tout à fait exorbitante du droit commun. Quand l'hypothèque est nulle, elle ne peut produire aucun effet; or, elle est nulle dans l'espèce prévue par l'article 883 : comment y aurait-il un droit de préférence résultant d'une hypothèque, alors qu'il n'y a pas d'hypothèque?

La cour d'Aix s'est trompée en droit; mais elle a raison au point de vue de l'équité. Son opinion a été consacrée par la loi belge du 15 août 1854, dont l'article 2 contient une disposition analogue à celle de la loi hypothécaire : « En cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur, autre que le colicitant, dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix. »

**420.** Quand l'adjudication a lieu au profit d'un étranger, ce n'est plus un partage, c'est une vente (n° 399).

(1) Aix, 23 janvier 1835 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2092). En sens contraire, Demolombe, t. XVII, p. 398, n° 320.

Dans ce cas, on n'applique pas le principe de l'article 883, l'adjudicataire n'est pas un copartageant, c'est un acheteur; or, la vente laisse subsister les hypothèques établies sur la chose vendue. L'adjudicataire pourra donc être évincé; il aura son recours contre les héritiers vendeurs (1). De leur côté, les héritiers ont contre lui le privilège qui appartient au vendeur pour le paiement du prix; tandis que si un héritier s'était rendu adjudicataire, il faudrait appliquer les principes qui régissent le partage : les copartageants auraient le privilège que la loi leur accorde en cas de licitation (art. 2123; loi belge, art. 27), mais ils ne pourraient pas agir en résolution (n° 412) (2) : de même, l'adjudicataire évincé aurait un recours en garantie contre ses cohéritiers, mais il ne pourrait pas demander la résolution de la vente.

**421.** La résolution donne lieu à quelques difficultés. Quand un adjudicataire sur licitation ne paye pas le prix, les licitants peuvent poursuivre contre lui la revente sur folle enchère, c'est-à-dire la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. On demande si l'héritier adjudicataire peut être poursuivi comme fol enchérisseur. La négative est certaine, puisque l'héritier n'est pas acheteur, il est copartageant; or, le partage n'est pas soumis à l'action résolutoire (3). Mais que faut-il décider si le cahier des charges stipule le droit de folle enchère? Nous dirons plus loin que la condition résolutoire peut être stipulée dans les partages; elle peut donc aussi l'être dans une licitation; les parties peuvent faire, en principe, telles conventions qu'elles jugent convenables, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public; or, la condition résolutoire est d'intérêt privé : ce qui décide la question. Seulement, comme en principe le partage n'est pas soumis à la condition résolutoire, il faudrait une clause ex-

(1) Duranton, t. VII, p. 707, n° 520; Demante, t. III, p. 357, n° 225 bis IV; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 556, n° 790. Caen, 25 février 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2082).

(2) Nancy, 27 juillet 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2096). Paris, 15 février 1853 (Dalloz, 1855, 2, 334).

(3) Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 402 et note 17. Cassation, 14 mai 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2095, 2°).

presse pour que les colicitants pussent exercer le droit de folle enchère (1). Une clause générale qui soumet l'adjudicataire à la folle enchère suffit pour que les héritiers qui se portent adjudicataires puissent être poursuivis comme fols enchérisseurs ; la clause serait inutile quant aux étrangers, puisque à leur égard la résolution est de droit ; il faut donc supposer qu'elle a été stipulée contre les héritiers adjudicataires (2). Mais les tribunaux ne pourraient pas induire le droit de folle enchère par voie d'induction ; ce serait une clause tacite ; or, la clause doit être expresse (3).

Dans les cas où la licitation est une vente, il va sans dire que les licitants ont l'action en résolution, et par suite le droit de poursuivre l'adjudicataire par voie de folle enchère. Il en serait de même de tout acte qui, d'après la jurisprudence française, est assimilé à une vente, parce qu'il ne fait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers (4). Dès que l'on admet le principe, il faut aussi admettre les conséquences qui en découlent. Nous repoussons le principe et par suite nous rejetons la conséquence

**422.** Il a été jugé que la licitation qui ne met pas fin à l'indivision entre tous les héritiers n'est pas un partage, que c'est une vente à laquelle il faut appliquer les principes qui régissent la vente (5). C'est la conséquence logique du principe consacré par la jurisprudence française. Dans notre opinion, la licitation entre héritiers est toujours un partage (n° 418). Les parties intéressées pourraient-elles déroger à ce principe ? Nous dirons plus loin que la jurisprudence décide que la cession de droits successifs est tantôt une vente, tantôt un partage, selon que l'intention des héritiers est de vendre ou de partager. La cour de cassation a appliqué la même doctrine à la licitation. Dans l'espèce, il ne s'agissait pas de charges hypothécaires éta-

(1) Rejet, 19 novembre 1817 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2101). Paris, 20 novembre 1851 (Daloz, 1854, 5, 545, et les autorités citées en note). Comparez Zachariæ, t. IV, p. 402, note 18.

(2) Bordeaux, 3 mars 1852 (Daloz, 1854, 5, 547).

(3) Nîmes, 30 août 1853 (Daloz, 1854, 5, 546).

(4) Rejet, 27 mai 1835 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2126, 2°).

(5) Rejet, 27 mai 1835 ; et cassation, 13 août 1828 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2126, 2° et 2122, 3°).

blies pendant l'indivision ; on plaidait sur la question de savoir si les héritiers acquéreurs d'un immeuble héréditaire étaient tenus de rapporter le prix à la masse, ou si la valeur des biens licités devait être imputée sur les immeubles héréditaires restés indivis. La cour de Paris se plaça sur le terrain de l'article 883, et jugea que la licitation, ne faisant cesser l'indivision qu'à l'égard des héritiers acheteurs, n'était pas soumise au principe du partage. La cour de cassation considéra la question sous un autre point de vue : il résultait, dit-elle, des circonstances de la cause que les héritiers avaient eu l'intention de vendre et non de partager (1). Est-ce que les parties peuvent, à leur volonté, convenir qu'un acte que la loi qualifie de partage sera considéré comme une vente ? L'article 883 est formel, la licitation entre héritiers est un partage, et partant déclarative de propriété. Si les héritiers pouvaient transformer la licitation en vente, l'acte deviendrait translatif de propriété. Nous ne croyons pas que les parties contractantes aient ce droit, au moins quand il s'agit d'hypothèques consenties pendant l'indivision. La loi veut que ces hypothèques tombent lorsque l'immeuble est adjugé à l'héritier qui ne les a pas consenties ; elle le veut pour prévenir les évictions et pour empêcher les actions récursoires qui en résultent. C'est là un motif d'intérêt général. En ce sens, l'article 883 est d'ordre public ; donc il n'est pas permis d'y déroger.

##### 5. CESSION.

**423.** La doctrine et la jurisprudence mettent, en général, la cession et la licitation sur la même ligne, et appliquent les mêmes principes à l'une et à l'autre. Il nous semble que les deux actes diffèrent considérablement au point de vue du principe établi par l'article 883. Il s'agit de savoir quels actes doivent être assimilés au partage. Or, qu'est-ce que le partage ? C'est la division de tout ou de partie des biens héréditaires, faite entre tous les héri-

(1) Rejet, 10 juin 1845 (Daloz, 1845, 1, 377).

tiers ; tous y doivent concourir, sinon il n'y a pas de partage (n° 290). De là suit que l'on ne peut assimiler au partage que les actes où tous les héritiers figurent, dans le but de distribuer entre eux les biens héréditaires, en tout ou en partie. Telle est la licitation. Tous les héritiers y prennent nécessairement part ; si l'un d'eux n'y était pas partie, il n'y aurait pas de licitation, puisque, l'un des copropriétaires de la chose faisant défaut, les autres n'ont plus le droit de liciter. La licitation est donc un acte de même nature que le partage. Aussi l'article 883 l'assimile-t-il expressément au partage proprement dit ; et l'on peut soutenir, comme nous l'avons fait (nos 399 et 418), que la licitation équivaut au partage, dans le sens de l'article 883, quoiqu'elle ne fasse pas cesser l'indivision entre tous les héritiers, car c'est toujours une distribution de biens à laquelle tous les héritiers prennent part.

Il n'en est pas de même de la cession. C'est une vente qui peut se passer entre tous les héritiers, qui peut aussi se passer entre quelques-uns des héritiers. Quand tous les héritiers y concourent, elle a le même effet que la licitation, en ce sens qu'elle fait cesser l'indivision quant aux objets cédés, soit à l'égard de tous les héritiers, soit à l'égard de quelques-uns. Si tous les héritiers ne concourent pas à la cession, il ne peut plus s'agir de l'assimiler à un partage ; car le caractère essentiel du partage manque : le concours de tous les héritiers, sans lequel il ne peut y avoir de partage, ni par conséquent d'acte équivalant à un partage. Aussi l'article 883 ne parle-t-il pas de la cession. Ce silence est très-significatif ; il prouve que, dans l'intention du législateur, la cession n'équivaut pas toujours à la licitation et au partage. Quand tous les héritiers n'y figurent pas, la cession ne pouvant pas être assimilée au partage, reste ce qu'elle est par sa nature, c'est-à-dire une vente, et on applique par suite les principes qui régissent la vente : elle est translatrice et non déclarative de propriété, avec toutes les conséquences qui en résultent, le maintien des charges hypothécaires qui grèvent la chose vendue, le privilège du vendeur et l'action résolutoire.

La distinction que nous faisons entre la cession à laquelle tous les héritiers participent et la cession qui a lieu entre quelques-uns des héritiers, est aussi fondée en raison. On conçoit que la première équivaille à un partage, parce qu'elle intéresse tous les héritiers ; et pour maintenir la stabilité des propriétés et la tranquillité des familles, on conçoit encore que cette cession soit déclarative de propriété, c'est-à-dire qu'elle efface tous les droits réels consentis avant la cession par les héritiers sur la chose vendue. Mais quand la cession se fait entre quelques-uns des héritiers, ce n'est plus un règlement des intérêts communs de la famille ; il n'y a donc aucune raison de s'écarter des principes généraux et de remplacer la réalité des choses par une fiction. Le législateur ne prodigue pas les fictions, il n'y recourt qu'en cas de nécessité ; dès qu'elles ne sont plus nécessaires, elles n'ont plus de raison d'être, partant il faut s'en tenir au droit commun.

Tel est, à notre avis, le principe dominant en cette matière. Il nous servira à décider les questions controversées qui se présentent dans l'application. S'il y a tant de controverses et par suite tant d'incertitude dans la jurisprudence, c'est qu'il n'y a pas de principes certains qui dirigent le magistrat. Nous en faisons l'observation pour excuser le long travail que nous avons eu la témérité d'entreprendre.

a) Quand la cession équivaut à un partage.

**424.** Lorsque tous les héritiers concourent à la cession, il y a partage. Peu importe quel est l'objet de la cession, qu'elle comprenne tous les droits successifs du cédant, ou qu'elle ne porte que sur certains objets héréditaires. Cette distinction est sans influence dans l'application de l'article 883, puisqu'il est admis que le principe du partage déclaratif s'applique alors même que l'actene comprend pas toute l'hérédité (n° 417). Il n'y a pas à distinguer non plus si la cession fait cesser l'indivision entre tous les héritiers ou si elle ne la fait cesser qu'à l'égard de quelques-uns. Sur ce point il y a controverse : la cour de

cassation de France consacre la distinction que nous repoussons. Nous avons dit nos raisons en exposant les principes généraux qui régissent la matière (n° 418). S'il y a partage entre tous les héritiers, quoique l'indivision subsiste à l'égard de quelques-uns d'entre eux, il en doit être de même des actes que la loi ou la doctrine assimilent au partage ; il n'y a aucune raison de faire, à cet égard, une différence entre la licitation et la cession. Quand tous les héritiers concourent à la cession, elle ne diffère de la licitation que par la forme ; or, la forme ne peut avoir aucune influence sur la question de savoir si l'acte est une vente ou un partage, s'il est attributif ou déclaratif de propriété. La cession faite avec le concours de tous les héritiers est un des éléments du partage, ce que la tradition appelle un *premier acte* ; on peut dire que c'est une clause du partage général ; elle en doit par conséquent produire les effets.

La jurisprudence et la plupart des auteurs admettent ce principe, quand la cession fait cesser l'indivision en tout ou en partie à l'égard de tous les héritiers (1). Il n'y a guère de doute ni de dissentiment lorsque la cession a pour objet les droits successifs du cédant. La cour de cassation a jugé qu'une cession de droits successifs faite par plusieurs cohéritiers à leurs cohéritiers constitue, non une vente, mais un véritable partage, lorsque par le même acte les héritiers ont partagé entre eux la totalité de la succession. Si, dans l'espèce, les héritiers s'étaient bornés à la cession, sans que les cessionnaires eussent partagé les biens héréditaires, l'acte eût été une vente, d'après la jurisprudence ; mais, comme par le même acte les héritiers avaient mis fin à l'indivision à l'égard de tous, la cour a considéré l'acte comme un partage (2). Cette décision ne

(1) Arrêts de rejet du 3 mars 1807 et du 25 janvier 1809 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2085, 1° et 2°).

(2) Rejet de la chambre civile du 10 novembre 1862 (Daloz, 1862, 1, 470). Voyez, dans le même sens, Bourges, 26 janvier 1844 (Daloz, 1845, 2, 131) ; Montpellier, 21 décembre 1844 (Daloz, 1845, 2, 130) ; Paris, 13 décembre 1845 (Daloz, 1851, 5, 375) ; Montpellier, 27 janvier 1854 (Daloz, 1855, 2, 113). Comparez Chabot, t. II, p. 661, note de Belost-Jolimont ; Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 399 et note 8.

prouve-t-elle pas contre la distinction que la jurisprudence admet ? Il y a sept héritiers ; cinq cèdent leurs droits successifs aux deux autres ; cette cession isolée aurait été considérée comme une vente par la cour de cassation, tandis qu'elle décide que c'est un partage lorsque par le même acte les deux cessionnaires se partagent les biens héréditaires. Eh ! qu'importe que ce partage se fasse par le même acte ou par un acte subséquent ? Dans tous les cas, la cession est un *premier acte* du partage et se confond avec lui. Ayant le même but, elle doit aussi avoir le même effet.

Il y a quelques arrêts qui décident que la cession de droits successifs, même faite à un seul héritier par tous ses cohéritiers, est une vente, parce qu'un seul des héritiers obtient, dans ce cas, la totalité des biens héréditaires en nature, tandis que les autres n'obtiennent que de l'argent, et ces deniers proviennent, non de la succession, mais de l'héritier cessionnaire : ce n'est pas là, dit-on, une distribution de biens, c'est une vente (1). Sans doute, telle est la réalité des choses, mais nous sommes dans le domaine des fictions. Ce que l'on dit de la cession, on pourrait le dire de la licitation, quand tous les biens sont licités et qu'un seul héritier s'en rend adjudicataire ; cet acte est aussi une vente, et néanmoins la loi l'assimile à un partage (art. 883). Il en doit être de même de la cession. Objectera-t-on que l'article 883 mentionne la licitation et ne parle pas de la cession ? L'article 1408 répond à l'objection (n° 418) ; à vrai dire, les deux actes sont identiques, ils ne diffèrent que de nom et de formes ; ils doivent donc produire le même effet.

**425.** La vente d'un bien héréditaire faite par tous les cohéritiers à l'un d'entre eux est aussi un partage, dans le sens de l'article 883. En effet, cet acte fait cesser l'indivision à l'égard de tous les héritiers, aussi bien qu'un partage partiel. On objecte que cet acte a tous les caractères d'une vente (2), ce qui est évident ; mais quand une vente

(1) Toulouse, 14 décembre 1850 (Daloz, 1851, 2, 85) ; Grenoble, 4 janvier 1853 (Daloz, 1855, 2, 356). En sens contraire, Demolombe, t. XVII, p. 333, n° 279.

(2) Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 663. Vazeille, art. 883, n° 2.